

# Lettre & Patentee

Qui Ordonne que les bones  
 Franca d'or fin cy devant  
 faite n'auront a l'avenir  
 plus cours que pour 16.<sup>s</sup>  
 parisis la piece ainsi des  
 autres Monnoyes y cont.<sup>nies</sup>  
 cy apres

Ju 3. Mars 1361.

Jean par la grace  
 de Dieu Roy de France Au  
 Secret de Paris ou a son Lieuten<sup>t</sup>  
 salut. Comme vous sçavez  
 comment nous avons grand desir

et volonté que nous avons eue et  
avons que nos Monnoyes en  
quiescent et doivent demeurer et  
arrêter en bon et ferme Etat,  
Vous avons par plusieurs fois  
mandé et à tous nos autres  
Jurisconsultes que nos ord.<sup>es</sup> faites  
sur le cours de nosd. monnoyes  
pour le bien et profit commun  
de nous et de notre Peuple, vous  
fayiez tenir et garder sans  
enfreindre et que nul ne fut si  
hardy de prendre ou mettre  
aucunes Monnoyes d'or ou d'arg.<sup>t</sup>  
pour aucun prix, fondes celles  
qui par nosd. ord.<sup>es</sup> avoient  
cours, Lesquelles ord.<sup>es</sup> par votre  
deffaut et neglig.<sup>ce</sup> ont esté et sont  
petitem.<sup>t</sup> tenues et gardées  
donc il nous desplaît serment.  
Car pour ce plusieurs faus-  
es malicieus marchands ont

porte' hors nostre Royaume nos  
 bonnes Monnoyes d'or et d'arg<sup>t</sup>  
 Fin et en ont rapporte' et remply  
 nostre Royaume de au<sup>t</sup> monnoyes  
 fausses et contrefaites, Lesquelles  
 ont couru et sont prises et mises  
 pour plus grand prix qu'ils ne  
 valent avec au grand prejudice  
 de nous et de nostre Seuple et  
 en grand vitupere et deffensen de  
 nos bonnes Monnoyes d'or et  
 d'argent Lesquelles nous avons  
 mises a si convenable et juste  
 prix que nous n'y prenons et  
 aucun profit, lequel nous y  
 pourrions prendre si il nous  
 plaisoit, mais nous voulons  
 que' Iceuluy profit demeure a nostre  
 Seuple et si aucuns voudroient  
 aller en Jerusalem ou ailleurs  
 en lointain pays si il ne pourroit  
 il portes meilleur Monnoye ne a

meilleux prix ne ou il peut moins  
perdre si elle étoient de piéces  
ou brisées. Pourquoy nous qui avons  
parfait deus de tout nos veues de  
poursuivie aux dommages et Inconven<sup>ts</sup>  
demand<sup>s</sup> et afin que nos diles  
ordonnances soient tenues et en-  
gardées et que nos<sup>s</sup> Mouvemens  
puissent demeurer en bon et ferme  
Etat, vous Mandons et Expressen<sup>t</sup>  
Enjoignons que tantot et sans  
de lay ces Lettres vues, vous fassiez  
desercher Cries et publier solennel<sup>l</sup>  
en tous les lieux notables et accout<sup>és</sup>  
en nos<sup>s</sup> Provinces et ressort d'icelle)  
que nul de quelque Etat qu'il soit  
ne soit tant osé ne si hardy,  
sans peine de Corps et d'Arrest  
de prendre ou mettre en appert  
ou en couvert aucune Mouvem<sup>ts</sup>  
d'or ou d'argent pour aucun prix,  
Excepté celles aux quelles vous

Donnons Couvre par cette presente  
 Ordonnance, C'En a Searois les  
 bons etanes d'or fin que nous  
 avons faits et faisons faire a  
 present pour 16<sup>e</sup> varifier la piece  
 et non pour plus, les bons  
 gros deniers d'argent fin pour  
12<sup>e</sup> varifier la piece, les demy  
 gros deniers d'argent fin pour  
6<sup>e</sup> varifier la piece, les bons  
 doubles tournois pour 2<sup>e</sup> tournois  
 la piece, et les bons petits  
 varifier et petits tournois que  
 nous faisons aussy faire a pres  
 pour un denier varifier et pour  
 un denier tournois la piece, et  
 les blancs deniers aux fleurs  
 de Lys aux quels nous donnons  
 Couvre par notre ordonnance  
 demiere pour 6<sup>e</sup> R la piece,  
 soient pris et mis pour l'eluy  
 prix et non pour plus, et les

Parifin, pièces faites en forme de  
parifin pour un denier tournois  
la pièce, et aussi les petites 1/2  
pièces faites, pour une maille  
parifin la pièce, et pour ce  
qu'aucun faux et mensonge  
n'és changés. S'efforcant en  
grande deception de nos et de  
notre Sceptre de bailler en payem<sup>t</sup>  
aucunes monnoyes d'or et d'arg<sup>t</sup>  
faites hors de notre Royaume  
pour tel prix comme il leur  
plait, C'est à Sca<sup>m</sup> les Moutons  
de Glendred et de Brebant pour  
plus haut prix que les francs  
d'or, desquels moutons les  
meilleures valent 18.<sup>l</sup> moins que  
les francs pour pièce et d'autre.  
En y a qui valent encore moins  
d'assez, un blanc dit Chartrain<sup>m</sup>  
pour 16.<sup>l</sup> ou pour 18.<sup>l</sup> tournois  
qui ne vaut pas 10.<sup>l</sup> 1/2, un

Vaillans pour 10.<sup>l</sup> et pour 8.<sup>l</sup> parif  
 qui ne vaut pas 5.<sup>l</sup> parif, un  
 gros de Londres pour 8.<sup>l</sup> ou pour  
 10.<sup>l</sup> parif qui ne vaut pas 5.<sup>l</sup>  
 parif, un gros de Brebone pour  
 8.<sup>l</sup> parif qui ne vaut pas 4.<sup>l</sup>  
 parif et un bon vieil gros p<sup>o</sup> 18.  
 ou 20.<sup>l</sup> parif qui ne vaut pas  
 15.<sup>l</sup> parif et plusieurs autres  
 Monnoyes pour tel prix come  
 a un chacun pleit, et nous  
 voulons et ordonnons et par ces  
 presentes que toutes telles monnoyes  
 sans d'or comme d'argent et au  
 faites en notre Royaume et dehors,  
 Excepté celles de n<sup>o</sup> d. que nous  
 faisons faire et auxquelles nous  
 donnons cours comme dit est,  
 soient mises au marc pour  
 billon sans avoir nuls cours, et  
 que nuls ne soient si hardys  
 d'ouvrir de Marchandes ou f<sup>re</sup>

aucuns Contrats par quelque  
maniere que ce soit a s<sup>o</sup>e florins,  
Main a sols et a liers et de nos  
Monnoyes demand<sup>e</sup>, Et si aucuns  
Etoient obligez par Lettres ou autres  
a payer s<sup>o</sup>e de florins ou des den<sup>rs</sup>  
demand<sup>e</sup>, Nous voulons et ord<sup>non</sup> que  
ch<sup>ac</sup>un se guise acquitter et demeurer  
quittes en pay<sup>ant</sup> 26<sup>e</sup> parif de nos  
Monnoyes demand<sup>e</sup> p<sup>ar</sup> un franc,  
Et pour un mouton de flandres  
et de Brebant 14<sup>e</sup> parif, pour 1<sup>e</sup>  
de chartrain 8<sup>e</sup> parif, pour 1<sup>e</sup> grece  
de flandres ou un veillant 5<sup>e</sup> p<sup>ar</sup> flor  
pour 1<sup>e</sup> veil grece 12 15<sup>e</sup> p<sup>ar</sup> flor et  
pour 1<sup>e</sup> grece de Brebant 4<sup>e</sup> p<sup>ar</sup> flor  
de nos Monnoyes demand<sup>e</sup>, Et si  
dans 15. j<sup>ours</sup> apres le cry vous  
trouverez aucuns grenon nebant  
ou portans hors en loignee nos  
Monnoyes de lieu dou ils sont  
partis, aucunes desd<sup>es</sup> monnoyes



aux quelles nous obus les Couvres  
 cōe dit En se vous premier et cassez  
 Iceles Monnoyes et les Envoyer  
 a la plus prochaine monnoye du  
 Lieu ou leur fait payer le prix  
 demandé ou le prix qu'ils voudront  
 au moue (no. de piéces), Et le 15.  
 jour de Mars après led. Cry, si  
 Vous trouver aucuns prenant<sup>ts</sup> met<sup>ts</sup>  
 ou portants iceles monnoyes  
 deffendues par la maniere que  
 dit Est, prenez les cōe forfaittes  
 et acquies a nous et les Envoyer  
 a la plus prochaine de nos monnoyes  
 desquelles forfaittes vous nous  
 ainsi acquies, nous voulons  
 que Vous ou votre Commis ou  
 Deputer a Ce, ayez la lieue  
 partie et Icele a Vous ce a  
 eux en baillés et delivré par  
 Celuy ou ceux a qui les dites  
 forfaittes seront baillés, et si

Faites toutes ces choses et chümes  
d'Iceles Cries et publices tellem<sup>t</sup>.  
et diligem<sup>t</sup> que nul ne puisse  
plus avoir cause de nos J. ord.<sup>gees</sup>  
non seavoir, ny prendre le dicit  
Memoyes Etrenyeres ou contref.<sup>tes</sup>  
ny les notes, fors celles demorees  
et pour le prix que nous leur  
avons donnee et donnons par ces  
esentes, et de vous Ceux que vous  
pourrez trouver ou seavoir faire  
ou avoir fait le cont.<sup>re</sup>, faites  
en punition sans esargner, en  
telle maniere que ce soit un  
Exemple a tous autres; et Gardez  
bien que en ce nait aucun  
deffaut, Car nous nous en  
prendrons du tout a vous; Donne  
au dicit de Vincennes le 3.<sup>e</sup> jour  
de may 1361. Et Etre. Signe  
par le Roy en son Cont. 240. s.